Cadres et règles de l'Assemblée Générale 2015

Le Conseil d'administration vous propose les deux modifications suivantes des règles de l'Assemblée générale (qui sont rappelées ci-dessous en intégralité à partir de la page 3) :

MODIFICATION N°1
CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION DE LA RECEVABILITÉ

Votez POUR, CONTRE, ABSENTION les modifications ci-dessous des articles 12.1 et 12.9 du règlement intérieur dans le but d'une clarification/simplification de la question de recevabilité qui sera proposée lors de la prochaine AG 2015 du Réseau "Sortir du nucléaire" avec effet immédiat lors de cette AG 2015.

Explications :

Dans un but de clarification/simplification de la question de recevabilité, le CA vous propose que la question de recevabilité qui était posé systématiquement à chaque question lors des précédentes AG se limite désormais dès le début de cette AG de 2015 aux seules motions et campagnes par la modification des articles suivants 12.1 et 12.9 du règlement intérieur, avec effet immédiat dès validation par l'AG.

• L'article 12.1 du règlement intérieur précise actuellement que :

> *Les articles suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception de l'élection du Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles exceptions prévues par le présent règlement pour l'élection de personnes à d'autres mandats.*

Voici la proposition de modification de cet article (soulignée ci-après):

> *Les alinéas suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception des dispositions relatives à la recevabilité des propositions soumises au vote (articles 12.9 à 12.12) qui ne concernent que les propositions de motions et campagnes, de l'élection du Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles exceptions prévues par le présent règlement pour l'élection de personnes à d'autres mandats.*

• L'article 12.9 du règlement intérieur précise actuellement que :

> *La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer qu'à ses yeux la proposition soumise au vote est mauvaise dans la forme.*

Voici la proposition de modification de cet article (soulignée ci-après) :

> *La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer qu'à ses yeux la proposition de motion ou campagne soumise au vote est mauvaise dans la forme.*

MODIFICATION N°2
CONFIRMATION DU VOTE DE PRIORISATION DES MOTIONS

Votez POUR, CONTRE, ABSTENTION la confirmation de l'application de l'article 11.6.h du règlement intérieur du Réseau « Sortir du nucléaire » relativement à la priorisation des motions lors de l'AG 2015 et lors des AG suivantes.

Explications :

L'AG 2014 avait adopté l'article suivant du règlement intérieur. Cette démarche de priorisation étant testée lors de cette AG pour être entérinée de façon définitive lors de l'AG 2015.

11.6-h) Priorisation des motions :

Une fois que l'ensemble des votes sur les motions est achevé, l'AG définit un ordre de priorité de mise en oeuvre des motions précédemment adoptées. Les motions d'orientation sont exclues de ce processus de priorisation car, par définition, elles doivent ne pas impliquer la mise en oeuvre de moyens financiers ou humains. Seules sont concernées les motions d'action/campagne ; elles seront mises en oeuvre, en fonction des possibilités offertes par les moyens humains et financiers effectivement mobilisables, selon l'ordre de priorité ainsi défini.

Le processus de priorisation des motions se déroule comme suit :
- Les motions adoptées sont affichées dans la salle où se déroule l'AG.
- Tout inscrit présent dispose de trois autocollants de priorisation. Tout inscrit auquel un inscrit représenté a confié son pouvoir dispose également des trois autocollants de priorisation attribués à ce dernier. Chaque autocollant matérialise un point de priorité.
- Chaque inscrit peut positionner un ou plusieurs autocollants de priorisation, parmi ceux dont il dispose, en regard des motions dont il estime la mise en oeuvre prioritaire et auxquelles il souhaite donc attribuer un ou plusieurs points de priorité.
- Une fois la phase de priorisation déclarée close, les points de priorité attribués à chaque motion sont décomptés. La motion disposant du plus grand nombre de points est la première dans l'ordre de priorité ; la dernière est celle qui dispose du plus petit nombre de points. L'ordre de priorité de mise en œuvre des motions est énoncé au micro et projeté à l'écran.
- En cas d'égalité du nombre de points de priorité attribué à plusieurs motions, c'est au Conseil d'administration qu'il reviendra de prioriser entre elles les motions à égalité, dans des délais brefs après l'Assemblée générale.

L'ordre de priorité définitif sera alors communiqué avec le compte-rendu de l'Assemblée générale.

Rappel des règles de l'Assemblée générale conformément aux statuts et au règlement intérieur 2014

Extraits des statuts

Préambule :

Le Réseau est une fédération qui réunit des groupes membres et des membres individuels. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale délibérante. Le Réseau est administré par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

- Le Réseau soutient et amplifie les luttes antinucléaires locales.
- Le Réseau travaille au renforcement du maillage du territoire, donc encourage et suscite l'émergence de dynamiques locales.
- Le Réseau impulse, coordonne et participe à des actions d'ampleur nationale et internationale, et effectue un travail médiatique et politique.

Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG
extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :
- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votants. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

Article 6 – Composition

- Groupes membres : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe membre" du Réseau.
- Groupes adhérents : tout groupe membre qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'assemblée générale.
- Membres individuels : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de membre individuel du Réseau.

Les membres individuels peuvent demander à assister à l'Assemblée générale du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 - Élection : Le Réseau "Sortir du nucléaire" est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.2 - Composition : Le Conseil d'administration est composé :
- au maximum, de 9 administrateurs titulaires et de 9 administrateurs suppléants ;
- au minimum, de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants.

Si le minimum n'est pas atteint, une cooptation obligatoire est prévue par l'alinéa "10.5 - Vacance et cooptation".
Si cette cooptation obligatoire s'avère impossible, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans les plus brefs délais, afin de pourvoir au moins le nombre de mandats vacants nécessaire pour atteindre le minimum. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration conserve ses pouvoirs tels que définis à l'alinéa "10.15 - Pouvoirs".

10.3 - Durée du mandat : Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans.

10.4 - Renouvellement : Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

10.5 - Vacance et cooptation : En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée générale suivante. La cooptation est obligatoire lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur au minimum prévu à l'alinéa "10.2 - Composition". Le mandat de tout administrateur coopté prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

10.6 - Principe du mieux élu : Lorsque plusieurs mandats de durées différentes sont en jeu, ils sont attribués aux administrateurs élus selon le principe suivant : le mieux élu obtient le mandat le plus long. En cas d'égalité du nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort, sauf accord amiable immédiat entre les administrateurs élus concernés, ceux-ci étant alors invités à prendre en considération l'alinéa "10.12 – Parité". En cas d'élection complète du Conseil d'administration, les trois tiers sortants sont également déterminés selon ce principe.

10.7 - Eligibilité : Sont éligibles au Conseil d'administration les personnes dûment mandatées par un groupe adhérent du Réseau "Sortir du nucléaire" pour se porter candidates. Le Conseil d'administration peut subordonner la recevabilité de toute candidature à la production d'une attestation écrite formelle justifiant du mandat du candidat.

10.8 – Non-cumul des mandats : Toute personne exerçant un mandat d'élu de la République est inéligible au Conseil d'administration. Tout administrateur titulaire ou suppléant venant à exercer un mandat d'élu de la République est automatiquement déclaré démissionnaire du Conseil d'administration.

Le seul fait d'être candidat à une élection de la République n'est pas une condition d'inéligibilité. Toutefois, un administrateur également candidat à une élection de la République ne peut pas siéger au Conseil d'administration. Il conserve son mandat d'administrateur mais doit se faire remplacer par son suppléant tant que sa candidature à une élection de la République est effective.

Cette règle de non-cumul des mandats ne s'applique pas aux élus des communes comptant moins de 3 500 habitants.

10.9 - Ré-éligibilité : Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de l'alinéa "10.10 - Limitation de la durée de mandat".

10.10 - Limitation de la durée de mandat : Une même personne ne peut pas exercer les fonctions d'administrateur titulaire plus de 6 années consécutives (équivalant à 2 mandats pleins consécutifs). Une fois cette limite atteinte :
- la personne concernée devient inéligible en tant qu'administrateur titulaire au Conseil d'administration pendant une période d'un an ; elle reste toutefois éligible en tant qu'administrateur suppléant.
- la personne concernée est automatiquement déclarée démissionnaire si son mandat est en cours.

10.11 - Administrateurs suppléants : Tout administrateur titulaire est élu en binôme avec un administrateur suppléant. Tout administrateur suppléant est chargé de suppléer son titulaire en cas d'indisponibilité, de vacance ou de démission de ce dernier. Dans tout autre cas, tout administrateur suppléant peut suppléer son titulaire à la demande de celui-ci, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.12 - Parité : La parité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration est encouragée.

10.13 - Présidence collégiale : Les administrateurs titulaires exercent collégialement la présidence du Réseau "Sortir du nucléaire".

10.14 - Non rétribution : Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

10.15 - Pouvoirs : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire", dans le respect des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale en vertu des articles 11 et 12 des présents statuts.

Notamment :

Le Conseil d'administration :
- est garant des principes fondateurs du Réseau "Sortir du nucléaire", qui se manifestent par sa nature fédérative et par sa charte fondatrice ;
- est seul responsable de recruter le coordinateur général, d'évaluer son travail et de mettre fin à son contrat de travail ;
- a le rôle d'employeur des salariés du Réseau "Sortir du nucléaire", et délègue à ce titre la gestion du personnel à la coordination générale ;

Le Conseil d'administration, en concertation avec la coordination générale qui peut lui soumettre toute proposition :
- veille au respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur ;
- décide des moyens nécessaires au fonctionnement du Réseau "Sortir du nucléaire" et à ses activités, et veille à leur mise en œuvre ;
- anime le processus d'élaboration stratégique du Réseau "Sortir du nucléaire" et met en oeuvre la stratégie décidée par l'Assemblée Générale ;
- contrôle et valide la communication du Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- veille à la pérennité du Réseau "Sortir du nucléaire"
- valide les budgets, et veille à leur mise en œuvre ;
- valide l'évolution des missions et des statuts des salariés en poste, ainsi que la politique salariale ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- décide les embauches, les licenciements et les renouvellements de contrats de travail ;
- arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport moral, un rapport financier, un rapport d'orientation et les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et devant les instances arbitrales. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

10.16 – Délibérations : Le Conseil d'administration peut délibérer valablement au cours de réunions physiques, au cours de réunions téléphoniques, par vote électronique et par tout moyen comparable. Le Conseil d'administration se réunit à la demande d'au moins trois administrateurs ou à la demande de la coordination générale. Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an en-dehors de l'Assemblée générale ordinaire.

10.17 - Participation des salariés : Les salariés invités à participer aux réunions du Conseil d'administration y disposent d'une voix consultative.

10.18 - Décisions : Le Conseil d'administration prend ses décisions selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 12 - Assemblée générale

12.1 - L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

12.2 - Toutefois, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents.

12.3 - Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres.

12.4 - L'Assemblée générale :
- entend les rapports du Conseil d'administration sur tous objets ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- vote le rapport moral ;
- vote le rapport financier ;
- vote le rapport d'orientation ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- élit le Conseil d'administration.

12.5 - Les décisions de l'Assemblée générale sont prises sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des votes exprimés sous réserve et selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

12.6 - Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Séparation des compétences

Les relations entre les salariés du Réseau "Sortir du nucléaire" et ses organes (Assemblée générale et Conseil d'administration) reposent sur le principe de la séparation des compétences.

En vertu de ce principe :
- lors de l'Assemblée générale, un salarié sous contrat ne peut porter ni le droit de vote ni le pouvoir d'un groupe adhérent. Ne sont concernés par cette restriction que les salariés en contrat CDI ou en contrat CDD d'une durée supérieure à 3 mois. Un salarié sous contrat peut toutefois représenter le groupe dont il est membre, et donc solliciter la parole à ce titre ;
- lors de l'Assemblée générale, tout salarié dont le contrat de travail a pris fin peut sans délai porter le droit de vote et/ou le pouvoir d'un groupe adhérent ;
- tout salarié dont le contrat de travail a pris fin est inéligible au Conseil d'administration pendant 6 mois à compter de la date de fin effective de son contrat ;
- tout salarié licencié pour faute est inéligible au Conseil d'administration pendant 3 ans à compter de la date de fin effective de son contrat de travail ;

Réciproquement, un administrateur doit avoir terminé son mandat ou y avoir renoncé depuis au moins 6 mois, avant de pouvoir être salarié par le Réseau "Sortir du nucléaire". Toutefois, cette limitation n'est pas applicable pour toute mission ponctuelle dont la durée ne dépasse pas 3 mois.

Extraits du règlement intérieur relativement aux règles de l'AG

Article 2 - Groupes membres : agrément et liste

2.3 – Point sur les groupes :
Le CA mandate le coordinateur général pour lui communiquer régulièrement (une fois par trimestre, dans la mesure du possible) une liste des nouveaux groupes signataires et une liste des groupes qui ont perdu la qualité de groupe membre.
Par ailleurs, il est communiqué à l'assemblée générale :
- la liste des groupes membres signataires de la Charte
- la liste des groupes membres adhérents à jour de cotisation à la date de l'AG
- une courbe d'évolution des groupes adhérents sur les 3 dernières années
- la liste des inscrits à l'AG, des votants et des pouvoirs
- la liste des nouveaux groupes membres du Réseau depuis la dernière AG

2.4 – Publication des groupes membres et adhérents :
Une liste des groupes membres est tenue à jour sur le site web du Réseau, et peut être communiquée par courrier sur simple demande. Sur cette liste web, une mention spécifique distingue les groupes adhérents. La liste des groupes adhérents sera communiquée par courrier électronique (coordonnées postales, mail, site web, tél rassemblés dans un fichier tableur) sur simple demande d'un groupe adhérent.

Article 3 - Cotisation annuelle

3.1 - L'Assemblée générale se tient annuellement. L'AG dite "de l'année N" se tient au premier trimestre de l'année N. Le droit de vote lors de l'AG de l'année N s'obtient par le paiement de la cotisation annuelle dite "de l'année N-1". La cotisation de l'année N-1 est la cotisation versée après la clôture de l'AG de l'année N-1 et avant la clôture de l'AG de l'année N, sous réserve de l'alinéa 3.2.

3.2 - Seuls peuvent bénéficier du droit de vote lors de l'AG de l'année N les groupes adhérents dont la cotisation de l'année N-1 a été reçue par le Réseau "Sortir du nucléaire" au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de début de l'AG.

3.3 - Lorsqu'un groupe membre déjà à jour de sa cotisation de l'année N-1 verse une nouvelle cotisation, celle-ci est automatiquement considérée comme cotisation de l'année N.

3.4 - Le versement de toute cotisation donne lieu à l'édition d'un reçu justificatif.

3.5 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

Article 11 - Règles lors de l'Assemblée générale du Réseau « Sortir du nucléaire »

Ces règles seront envoyées dans le dossier préparatoire de l'AG destiné aux personnes qui sont inscrites à l'AG.

11.1 - Qui peut participer ? :

Seuls les représentants de groupes membres du Réseau peuvent participer à l'AG à raison de deux représentants maximum par groupe. Aucune autre personne ne peut participer à l'AG, sauf décision contraire du CA prise au cas par cas (par exemple : invitation d'un expert, d'une personnalité, d'un observateur souhaitant créer un groupe local, bénévoles organisateurs de l'AG...). Sauf cas de force majeure, l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants ainsi que les salariés participent de fait à la bonne organisation de l'AG.

11.2 - Qui peut voter ? :

Seuls les groupes adhérents (c'est à dire à jour de cotisation) disposent du droit de vote, à raison d'une seule voix par groupe adhérent, quel que soit le nombre de ses représentants à l'AG. Un groupe adhérent non représenté à l'AG peut donner pouvoir à un autre groupe lui-même adhérent pour voter en son nom. Outre son propre droit de vote, un groupe adhérent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. De même,

puisqu'il a été élu obligatoirement en tant que représentant d'un groupe adhérent, un administrateur titulaire ou suppléant peut être porteur d'un (et un seul) pouvoir. Les groupes non adhérents (signataires de la Charte mais dont la cotisation n'est pas à jour) peuvent participer à l'AG mais sans prendre part aux votes.

11.3 - Prise en charge des frais pour l'AG :

Le Réseau pourra prendre en charge, en partie ou en totalité, les frais de déplacement des représentants des groupes membres du Réseau Sortir du nucléaire sur demande écrite motivée au moment de l'inscription à l'AG.

11.4 - Maîtrise du temps :

- Minutage et souplesse : Un minutage précis de l'ordre du jour est communiqué en début d'AG. Le temps imparti pour chaque partie doit être respecté (en laissant malgré tout une certaine souplesse) afin de disposer d'un temps suffisant pour aborder tous les points prévus.

11.5 - Prises de parole :

- Un nombre limité : le nombre de prises de parole pour chaque point abordé est limité à un nombre maximum, qui est précisé lors de chaque point à l'auditoire (laisser cependant une certaine marge raisonnable en cas de demande insistante de l'assemblée).

- On se présente : chaque intervenant doit absolument annoncer au micro, à chaque prise de parole, son prénom, son nom et le groupe qu'il représente. C'est indispensable pour que chacun puisse savoir qui s'exprime et pour permettre aux personnes qui prennent des notes pour le compte rendu de faire correctement leur travail.

- Pour ou Contre : la personne qui souhaite prendre la parole lève un carton rouge (prise de parole pour exprimer un avis défavorable) ou vert (prise de parole pour exprimer un avis favorable) afin que différents avis puissent s'exprimer et que le débat puisse être contradictoire.

- Un juste équilibre à trouver : l'attribution des prises de parole est gérée par le responsable des prises de parole. Il doit veiller autant que possible à distribuer la parole de manière équilibrée, notamment afin que le plus grand nombre de participants qui le souhaitent puissent s'exprimer au cours de l'AG. Il devra aussi essayer d'équilibrer les prises de parole POUR et CONTRE.

- Chacun doit pouvoir s'exprimer : faire intervenir en priorité les personnes qui se sont le moins exprimées.

- Laisser la parole aux autres : lorsqu'une personne s'est exprimée trois fois, elle n'est plus prioritaire pour les nouvelles prises de parole.

- Répondre globalement aux questions : prendre toute une série d'interventions, noter les questions et répondre globalement dans un second temps.

11.6 - Définition et modalités concernant les motions et campagnes présentées lors de l'AG :

11.6-a) Définition d'une motion

Les motions soumises au vote de l'AG orientent et façonnent l'activité de la fédération.
Seuls les groupes adhérents à jour de leur cotisation annuelle au moment du dépôt de leur motion et le conseil d'administration peuvent présenter des motions.

Il existe deux catégories de motions recevables : les motions d'orientation et les motions d'action/campagne.

- Une motion d'orientation propose l'adoption d'un principe ou d'un choix stratégique d'ordre général, visant à guider l'action menée par le Réseau « Sortir du nucléaire » afin d'atteindre son objectif : la sortie du nucléaire civil et militaire. Par elle-même, une motion d'orientation n'a pas vocation à définir de quelconques modalités pour son application ou sa déclinaison pratique ; à cette fin, une motion d'action/campagne complémentaire peut néanmoins être

déposée, étant précisé qu'elle n'est présentée à l'AG et soumise au vote que si la motion d'orientation dont elle dépend a elle-même été adoptée. Toute motion visant la modification de la charte du Réseau «Sortir du nucléaire » est considérée comme une motion d'orientation soumise aux dispositions de l'article 3 des statuts.

- Une motion d'action/campagne propose l'adoption d'un projet dont la mise en pratique suppose l'allocation de moyens quels qu'ils soient : temps de travail salarié et/ou bénévole, ressources financières, supports d'information, matériel militant, relais d'information au niveau national par le Réseau « Sortir du nucléaire », etc.
Un tel projet doit s'inscrire dans le cadre de l'action menée par le Réseau « Sortir du nucléaire » afin d'atteindre son objectif : la sortie du nucléaire civil et militaire. Un tel projet peut être de nature et de forme variées, notamment : élaboration ou mise à disposition de supports d'information ou de communication, organisation de mobilisations, événements ou actions sur le terrain ou sur le web, interpellation d'une personnalité, d'une instance ou d'une organisation, élaboration d'un outil de travail ou de mobilisation, construction d'un partenariat, etc.

11.6-b) Structure d'une motion
Toute motion doit être présentée et rédigée clairement, avec précision et concision, et ne doit pas excéder deux pages A4 dactylographiées (soit 3500 caractères maximum espaces compris). Elle doit être déposée obligatoirement par le biais du formulaire du site internet dédié à l'AG.
Une motion ne doit aborder qu'un sujet à la fois pour éviter toute confusion sur le sujet discuté et voté par l'AG.
Une motion doit être obligatoirement rédigée selon la structure suivante :
1- Titre de la motion
2- Catégorie de motion (motion d'orientation ou motion d'action/campagne)
3- Intitulé du groupe adhérent porteur de la motion
4- Intitulé des groupes adhérents qui soutiennent la motion
5- Arguments
6- Délai souhaité de mise en oeuvre, voire dates précises en prenant en compte des délais de faisabilité réalistes
7- Proposition au CA des moyens humains et financiers à mettre en oeuvre (vous pouvez solliciter le comité de gestion pour une aide sur cette question).
8- Phrase de synthèse résumant la motion qui fera l'objet du vote lors de l'AG. Cette synthèse ne doit pas excéder un court paragraphe.

11.6-c) Calendrier
Le conseil d'administration arrête le calendrier de dépôt des motions et en informe les groupes adhérents deux mois au moins avant la clôture. Ce calendrier est défini en fonction des activités en cours dans la fédération, afin de donner le temps aux groupes de formuler et déposer leurs motions, et au conseil d'administration d'examiner les motions proposées. Toute motion reçue après la date limite de dépôt des motions ne pourra pas être prise en compte et sera donc jugée automatiquement irrecevable car hors délai.

11.6-d) Présentation de la motion lors de l'AG
Présenter une motion n'est pas un acte anodin puisque toute motion vise à influer sur l'activité et la vie de la fédération. En conséquence, toute motion doit impérativement être présentée devant l'Assemblée générale par un représentant du groupe qui la porte ou à défaut par un représentant d'un groupe qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité.

11.6-e) Recevabilité des motions
Avant l'AG, le CA a toute légitimité pour proposer aux groupes concernés d'amender leur(s) motion(s) ou de les fusionner, sur des bases motivées. Le Conseil d'administration est habilité à émettre un avis sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de toute motion. Le CA peut donner un avis d'irrecevabilité pour une motion qui serait hors sujet ou qui ne respecterait pas l'une des conditions énoncées dans le présent article ou à l'article 12.9 du présent règlement intérieur qui précise les cas
suivants d'irrecevabilité, dont la liste est limitative :
- la proposition n'est pas conforme aux statuts, au règlement intérieur ou à toute autre disposition légale ou réglementaire qui s'impose au Réseau "Sortir du nucléaire" ;

- la proposition est formulée de façon incorrecte ou incompréhensible.

Toute motion jugée irrecevable par le CA est soumise en AG à un vote de recevabilité visant à confirmer ou infirmer l'avis du CA. Si une motion est déclarée irrecevable par un vote de l'AG, elle ne peut plus alors être débattue, ni mise au vote en l'état.

11.6-f) Amendement des motions lors de l'AG
En fonction des débats de l'AG, toute motion peut être amendée avant le vote, par le CA en accord avec les représentants des groupes qui proposent la motion concernée, ou par ces représentants eux mêmes. La motion amendée doit être clairement rédigée. La phrase de synthèse doit être projetée à l'écran et énoncée au micro, avant d'être soumise au vote de l'AG.

11.6-g) Modalités de vote des motions lors de l'AG
Les motions d'une catégorie donnée ne sont soumises au vote de l'Assemblée générale qu'après que toutes les motions de la même catégorie ont été présentées et débattues. Cette procédure a pour but d'éviter une simple juxtaposition d'orientations et d'actions, qui s'ajouteraient les unes aux autres sans prise en compte des contraintes de faisabilité et sans cohérence suffisante avec la stratégie d'ensemble du Réseau « Sortir du nucléaire ». Les participants à l'AG doivent veiller à exercer leur pouvoir de décision en tenant compte du fait qu'il est impossible de mener à bien des projets qui, isolément ou additionnés, excèderaient les capacités effectives de la fédération.

11.6-h) Priorisation des motions :
Une fois que l'ensemble des votes sur les motions est achevé, l'AG définit un ordre de priorité de mise en oeuvre des motions précédemment adoptées. Les motions d'orientation sont exclues de ce processus de priorisation car, par définition, elles doivent ne pas impliquer la mise en oeuvre de moyens financiers ou humains. Seules sont concernées les motions d'action/campagne ; elles seront mises en oeuvre, en fonction des possibilités offertes par les moyens humains et financiers
effectivement mobilisables, selon l'ordre de priorité ainsi défini.

Le processus de priorisation des motions se déroule comme suit :
- Les motions adoptées sont affichées dans la salle où se déroule l'AG.
- Tout inscrit présent dispose de trois autocollants de priorisation. Tout inscrit auquel un inscrit représenté a confié son pouvoir dispose également des trois autocollants de priorisation attribués à ce dernier. Chaque autocollant matérialise un point de priorité.
- Chaque inscrit peut positionner un ou plusieurs autocollants de priorisation, parmi ceux dont il dispose, en regard des motions dont il estime la mise en oeuvre prioritaire et auxquelles il souhaite donc attribuer un ou plusieurs points de priorité.
- Une fois la phase de priorisation déclarée close, les points de priorité attribués à chaque motion sont décomptés. La motion disposant du plus grand nombre de points est la première dans l'ordre de priorité ; la dernière est celle qui dispose du plus petit nombre de points. L'ordre de priorité de mise en œuvre des motions est énoncé au micro et projeté à l'écran.
- En cas d'égalité du nombre de points de priorité attribué à plusieurs motions, c'est au Conseil d'administration qu'il reviendra de prioriser entre elles les motions à égalité, dans des délais brefs après l'Assemblée générale.

L'ordre de priorité définitif sera alors communiqué avec le compte-rendu de l'Assemblée générale.

Article 12 - Votes de l'Assemblée générale

12.1 – Champ d'application :

Les alinéas suivants visent tous les votes de l'Assemblée générale, à l'exception de l'élection du Conseil d'administration et sous réserve des éventuelles exceptions prévues par le présent règlement pour l'élection de personnes à d'autres mandats.

Définitions

12.2 – Inscrits :

Est désigné comme "inscrit" tout groupe adhérent présent ou représenté à l'Assemblée générale.

12.3 – Votants :

Est désigné comme "votant" tout inscrit qui vote conformément à l'alinéa "12.4– Votes".

12.4 – Votes :

Les seuls votes possibles sont "pour", "contre" et "abstention". Seuls les votes qui sont exprimés conformément à l'alinéa "12.13– Modalités pratiques" sont comptabilisés.

12.5 – Votes exprimés :

Sont désignés comme "votes exprimés" les votes "pour" et "contre" comptabilisés conformément à l'alinéa "12.3– Votes". Le vote "abstention" n'est pas un "vote exprimé".

12.6 – Abstention :

Le vote "abstention" exprime le choix de ne pas prendre position "pour" ou "contre" la proposition soumise au vote, quelles que soient les raisons de ce choix.

L'abstention passive, qui est le simple fait de n'exprimer aucun vote au sens de l'alinéa "12.4 - Votes", n'est pas comptabilisée.

12.7 - Taux d'abstention :

Le taux d'abstention est le rapport du nombre de votes "abstention" au nombre de votants.

Règles d'adoption de toute proposition votée

12.8 – Décisions :

Plus le taux d'abstention est élevé, moins la majorité absolue des votes exprimés suffit pour dégager une tendance représentative. Par conséquent, l'Assemblée générale prend ses décisions selon la règle suivante, dite de la "majorité absolue renforcée" :

Une proposition soumise au vote n'est adoptée que si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le nombre de "pour" est supérieur à 50 % du nombre de votes exprimés ;

- le nombre de "pour" est supérieur à 45 % du nombre de votants.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la proposition est rejetée.

Recevabilité des propositions soumises au vote

12.9 – Question de recevabilité :

La "question de recevabilité" permet à tout inscrit d'exprimer qu'à ses yeux la proposition soumise au vote est mauvaise dans la forme. Seuls sont concernés les cas suivants, dont la liste est limitative :

- la proposition n'est pas conforme aux statuts, au règlement intérieur ou à toute autre disposition légale ou réglementaire qui s'impose au Réseau "Sortir du nucléaire" ;

- la proposition contredit une décision prise précédemment au cours de la même Assemblée générale, sans que cette contradiction soit explicitement exposée ;

- la proposition est formulée de façon incorrecte ou incompréhensible.

Les inscrits peuvent solliciter la parole au cours des débats pour exprimer leurs observations sur la recevabilité de toute proposition. Le recours à la "question de recevabilité" est donc prévu uniquement quand il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour régler le problème soulevé.

Par définition, la "question de recevabilité" ne peut pas être utilisée pour exprimer que la proposition soumise au vote est mauvaise sur le fond, ce qui est exclusivement la signification du vote "contre".

12.10 – Expression des questions de recevabilité :

Tout vote est précédé par un décompte des "questions de recevabilité", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "12.11 – Examen de la recevabilité". Seules les "questions de recevabilité" exprimées conformément à l'alinéa "12.13 – Modalités pratiques" sont comptabilisées.

12.11 – Examen de la recevabilité :

Si le nombre de "questions de recevabilité" est supérieur à 25 % du nombre d'inscrits, un temps de discussion est alors consacré à l'examen de la recevabilité de la proposition. La proposition peut être amendée, précisée ou reformulée. Les amendements, précisions ou reformulations doivent avoir pour seul objet de résoudre les problèmes de recevabilité correspondant aux cas listés à l'alinéa "12.9 - Questions de recevabilité". Ce processus se déroule sous la coordination des présidents de séance.

Qu'elle soit ou non modifiée à l'issue de ce processus, la proposition est soumise à un vote préalable de recevabilité. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "12.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition est déclarée recevable, elle est alors soumise au vote en vue de son éventuelle adoption. Aucune "question de recevabilité" n'est valable ni comptabilisée préalablement à ce vote, par exception à l'alinéa "12.10 - Expression des questions de recevabilité".

Si la proposition n'est pas déclarée recevable, elle ne peut pas être soumise au vote. Le vote est déclaré annulé pour irrecevabilité. De ce fait, la proposition est déclarée rejetée.

12.12 – Dispense d'examen :

Si le nombre de "questions de recevabilité" est inférieur ou égal à 25 % du nombre d'inscrits, le vote de la proposition a lieu sans examen préalable de sa recevabilité. Les inscrits ayant exprimé une "question de recevabilité" peuvent prendre part au vote de la proposition.

<u>Déroulement</u>

12.13 – Modalités pratiques :

Tout inscrit dispose d'un carton marqué d'un « grand V » (V comme Vote), qui matérialise son droit de vote. Tout inscrit auquel un autre inscrit a confié son pouvoir dispose d'un carton marqué d'un « grand V » sur lequel est imprimée la lettre P (P comme Pouvoir), qui matérialise ce pouvoir. Les cartons sont remis aux inscrits à leur arrivée à l'Assemblée générale, et récupérés lors de leur départ.

Les "questions de recevabilité" et les votes sont appelés et comptabilisés successivement dans cet ordre : "question de recevabilité", "pour", "contre" et "abstention", sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa "12.11 – Examen de la recevabilité". Seuls sont comptabilisés les cartons levés. Les mains levées ne sont pas comptabilisées.

Pour faciliter le décompte des votes, les votants sont invités à garder leur(s) carton(s) levé(s) tant que le décompte n'est pas clairement annoncé. Les votants qui disposent à la fois de leur droit de vote et d'un pouvoir sont invités à lever un carton dans chaque main.

12.14 – Présentation du vote :

Toute proposition soumise au vote doit être à la fois énoncée au micro et projetée à l'écran.

12.15 – Annonce du résultat :

Le résultat de tout vote doit être à la fois énoncé au micro et projeté à l'écran.

12.16 – Publicité de la liste des inscrits :

La liste des inscrits (adhérents présents et représentés à l'Assemblée générale) est affichée dans la salle où se déroule l'Assemblée générale. Les pouvoirs y sont mentionnés. Dans un délai raisonnable après la clôture de l'Assemblée générale, cette liste est rendue disponible en libre téléchargement sur le site web du Réseau. S'il ne souhaite pas que ses prénom et nom soient publiés dans la liste téléchargeable, tout inscrit peut demander à ce que seul le nom du groupe qu'il représente soit mentionné.